

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 avril 2024

---

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA  
FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 112

présenté par

M. Potier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 22-10-44 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° 0,25 % au-delà 1 000 000 000 €. »

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 225-105, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à ce qui précède, lorsque le capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé est supérieur à 1 000 000 000 d'euros, un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble 0,25 % du capital peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.

« Lorsque le pourcentage visé dans le précédent alinéa n'est pas atteint, des actionnaires dont le nombre est au moins égal au seuil mentionné au 1° de l'article L. 411-2 peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à favoriser la démocratie actionnariale d'une part en abaissant, dans les grandes entreprises cotées en bourse dont le capital est supérieur à un milliard d'euros, le seuil de détention de capital des actionnaires nécessaire à la déposition d'une résolution en assemblée générale, et d'autre part en permettant à 150 actionnaires d'engager un tel dialogue quelle que soit leur détention de capital. En effet, la réglementation française sur les conditions de recevabilité des résolutions n'est aujourd'hui plus adaptée au gigantisme de nos grandes entreprises, contrairement à d'autres places financières d'importance en Europe (par exemple en Allemagne, en Suède ou au Royaume-Uni). Dans le même temps, les investisseurs institutionnels français ont de plus en plus l'obligation d'orienter l'épargne des Français vers des entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Ce manque de cohérence entraîne donc un risque pour l'attractivité de la Place de Paris et de nos grandes entreprises pour un nombre grandissant d'investisseurs qui ont en charge l'épargne de Français toujours plus désireux de mettre leurs économies au service notamment de la transition écologique. Faciliter le dépôt de résolution apportera donc un climat de confiance en l'avenir de nos investisseurs en favorisant un dialogue actionnarial éclairé et serein sur des enjeux stratégiques majeurs au sein de nos entreprises.

Enfin, alors que cette proposition de loi comporte des mesures visant à donner plus de pouvoirs de décisions à certains actionnaires, compléter celles-ci par un dialogue actionnarial revitalisé permettra de renforcer les objectifs de ce texte et de répondre à son ambition initiale. Cet amendement est complémentaire à un autre amendement visant des modifications à l'article L.22-10-44 du même code.

Cet amendement a été travaillé avec Aéma groupe en lien avec le Forum pour l'Investissement Responsable.